



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité inter-départementale Drôme Ardèche

20200730-DEC-DACA0544

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ LAFARGEHOLCIM GRANULATS

À CHÂTEAUNEUF SUR ISÈRE AUX LIEUX-DITS « LES LILAS » ET « LES GRENIÈRES »

Le préfet de la Drôme

VU le Code de l'environnement, notamment son article R181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013199-0015 du 18 juillet 2013 autorisant la société Lafarge Granulats Sud à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Châteauneuf sur Isère aux lieux-dits « Les Lilas » et « Les Grenières » sur une superficie de 25,6 ha et pour une durée de 7 ans, avec une production maximale annuelle autorisée de 225 000 tonnes jusqu'en 2017 et de 200 000 tonnes ensuite ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014265-0070 du 22 septembre 2014 autorisant la société Lafarge Granulats France à se substituer à la société Lafarge Granulats Sud pour l'exploitation de la carrière susvisée ;

VU la déclaration du 30 janvier 2018 de la société Lafarge Granulats France de changement de sa dénomination sociale qui devient LafargeHolcim Granulats ;

VU la demande présentée le 13 juillet 2020 par laquelle la société LafargeHolcim Granulats sollicite la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière susvisée, jusqu'au 18 juillet 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable de l'exploitant au projet d'arrêté transmis le 28 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que les réserves de la carrière de Châteauneuf sur Isère, dont l'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral n° 2013199-0015 du 18 juillet 2013, n'ont pas été totalement exploitées ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation est sollicitée pour une durée de 2 ans et que, compte-tenu de la durée initiale d'autorisation d'exploitation de la carrière de 7 ans, la durée totale d'exploitation n'excédera pas 30 ans ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation se poursuivra dans le périmètre prévu par l'arrêté préfectoral n° 2013199-0015 du 18 juillet 2013, avec une production maximale annuelle réduite passant de 200 000 tonnes à 60 000 tonnes ;

CONSIDÉRANT que des garanties financières actualisées seront mises en place pour la durée de la prolongation de l'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les modalités d'exploitation et de remise en état sont celles prévues par l'arrêté préfectoral n° 2013199-0015 du 18 juillet 2013 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du maire de Châteauneuf sur Isère en date du 27 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Prolongation

La société LafargeHolcim Granulats, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle 92 140 Clamart, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Châteauneuf sur Isère, aux lieux-dits « Les Lilas » et « Les Grenières », jusqu'au 18 juillet 2022.

Article 2 : Modalités d'exploitation

L'exploitation sera menée suivant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013199-0015 du 18 juillet 2013 modifié par les prescriptions du présent arrêté.

Article 3 : Production maximale annuelle

La production maximale annuelle autorisée est de 60 000 tonnes.

Article 4 : Garanties financières

Les garanties financières seront maintenues jusqu'à 3 mois après l'échéance de la prolongation de l'autorisation d'exploiter, définie à l'article 1 du présent arrêté.

Leur montant s'élèvera à 328 508 euros. L'acte de cautionnement sera transmis au préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Délais et recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de GRENOBLE :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Châteauneuf sur Isère pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de Châteauneuf sur Isère fera connaître par procès-verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Châteauneuf sur Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société LafargeHolcim Granulats.

Valence, le **06 AOUT 2020**

Le préfet,
Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général
Patrick VIEILLES CAZES

